

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL**

**RÈGLEMENT #205 CONCERNANT L'EMBAUCHE DE
PERSONNEL TEMPORAIRE**

CONSIDÉRANT que le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #205 concernant l'embauche de personnel temporaire.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2

DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER L'EMBAUCHE DE PERSONNEL TEMPORAIRE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil délègue au directeur général et/ou au secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir d'embaucher tout employé temporaire qui est un salarié au sens du Code du travail aux conditions suivantes :

- la dépense doit s'inscrire dans le cadre du budget de la Municipalité;
- l'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin;
- la liste des personnes embauchées doit être déposée lors de la séance du conseil qui suit leur engagement.

CHAPITRE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

France Bellefleur, CPA-CA
Secrétaire-trésorière /
Directrice générale

Guylaine Berlinguette
Mairesse

Avis de motion : 12 novembre 2015

Adoption du règlement : 10 décembre 2015

Entrée en vigueur (affichage): 13 décembre 2015